



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2020  
DU 27 FEVRIER 2020**

**Point 8.5.2 : Prise de compétence par la SOLIDEO pour la mise en place du service de distribution de chaleur et de froid dans le périmètre de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine**

**Délibération 2020-18**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain, modifié par l'article 16 de la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n° 2019-46 du conseil d'administration de la SOLIDEO en date du 19 septembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » et le programme des équipements public de la ZAC,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général exécutif,
- Considérant les objectifs du projet d'aménagement de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » approuvés par la délibération n° 2018-19 du conseil d'administration de la SOLIDEO en date du 30 mars 2018, visant notamment à fixer des niveaux élevés d'exigences environnementales, notamment en matière de principes constructifs et d'approvisionnement énergétique, de gestion de l'eau, de biodiversité, d'agriculture urbaine et de mobilités,
- Considérant le fait que la commune de Saint-Ouen-sur-Seine est compétente en matière d'organisation du service public de production et de distribution d'énergie,

- Considérant la délibération n° DL/19/164 de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine en date du 12 octobre 2019 par laquelle cette dernière a donné son accord sur le principe de réalisation d'un réseau d'énergie en chaud et en froid sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine et s'est engagée à reprendre en propriété le réseau d'énergie déployé sur son territoire à l'issue des travaux étant précisé que les modalités de transmission dudit réseau feront l'objet d'une convention *ad hoc*,
- Considérant le fait que cette compétence sera exercée à titre transitoire, dans une durée compatible avec celle de l'opération d'aménagement de la ZAC, et dans la perspective d'un transfert du réseau à la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine ou à toute autre entité compétente,

**A la majorité des membres présents ou suppléés,**

#### **ARTICLE 1**

Le conseil d'administration approuve la prise de compétence par la SOLIDEO pour la mise en place du service de distribution de chaleur et de froid dans le périmètre de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, dans les conditions définies par l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil d'administration autorise le Directeur Général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer toute convention et marché nécessaires à la mise en place du service de distribution de chaleur et de froid de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, dans la limite des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 3**

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.

**Monsieur François Adam**  
**Vice-président du Conseil d'administration**

